



**ARRETE PROVINCIAL N°01/07/CAB/G. P/KSAI/048 /2022 DU 26 /09 /2022  
PORTANT FIXATION DES FRAIS SCOLAIRES DANS LES ECOLES  
MATERNELLES, SECONDAIRES ET TECHNIQUES POUR L'ANNEE SCOLAIRE  
2022-2023**

**Le Gouverneur de Province ;**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certaines dispositions de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement ses articles 42, 43 et 204 alinéa 13;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes Fondamentaux relatifs à la Libre Administration des Provinces telle que modifiée et complétée par la loi n°13/008 du 22 janvier 2013 ;

Vu l'Ordonnance n°19/045 du 29 avril 2019 portant Investiture du Gouverneur et du Vice-gouverneur de la Province du Kasai ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/CAB/G.P/KSAI/030/2021 du 16 octobre 2021, portant Nomination des Ministres du Gouvernement Provincial du Kasai ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/CAB/G.P/KSAI/006/2021 du 05 février 2021 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement Provincial ainsi que la répartition des compétences entre les Ministres Provinciaux ;

Considérant la décision présidentielle relative à la mise en œuvre effective de la gratuité de l'éducation de base dans les écoles publiques telle que prévue à l'article 43 de la constitution ;

Vu la circulaire du Ministre National de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique N°MINEPST/CABMIN/1357/2022 du 25/07/2022 relative aux directives sur les modalités de fixation des frais scolaires 2022-2023 ;

Vu les recommandations issues de la Revue Annuelle Nationale des performances tenue à Kinshasa du 29 au 31 août 2022 ;

Les deux comités provinciaux entendus ;

Sur proposition du Ministre Provincial de l'Enseignement, Tourisme et Promotion Culturelle ;

Ty

Le Conseil des Ministres entendu ;

**ARRETE:**

**Article 1 :**

Les frais scolaires à percevoir dans les écoles publiques de la Province du Kasai pour l'exercice 2022-2023 sont uniquement relatifs aux rubriques suivantes :

- les frais de mineral;
- les frais d'achat des bulletins scolaires ;
- les frais de fonctionnement;
- les frais d'internat;
- les frais de participation aux épreuves certificatives;
- les frais d'achat des formulaires (fiches) pour les finalistes des humanités générales et techniques.

**Article 2 :**

Le taux des frais de minerval est fixé à 1000 FC par élève et par an au niveau d'enseignement maternel, secondaire général, cycle cours et des humanités, versés au compte du Fonds de Promotion de l'Education Nationale(FPEN).

**Article 3 :**

Les frais d'achat des bulletins scolaires cartonnés sont fixés à 1.000 FC par élève et par an dans les Etablissements privées agréées, pour tous les élèves des niveaux d'enseignement maternel, secondaire, cycle cours et des humanités secondaires générales (7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup>) ainsi que les humanités (1<sup>ere</sup> en 4<sup>e</sup>).

**Article 4 :**

Les frais de fonctionnement sont fixés respectivement à 13.500 FC par élève et par trimestre au secondaire général (7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 1<sup>ere</sup> en 4<sup>e</sup> des Humanités) et 17.500 FC par élève et par trimestre au secondaire technique.

Les frais de fonctionnement au niveau maternel seront fixés après concertation entre le gestionnaire de l'établissement, le comité des parents et le représentant du pouvoir public en tenant compte des réalités socio-économiques du milieu.

**Article 5 :**

Les frais d'évaluation nationale de fin de cycle primaire et secondaire seront fixés ultérieurement par l'autorité provinciale sur proposition de la Commission Provinciale de l'Enseignement Primaire Secondaire et Technique.

**Article 6 :**

Dans les écoles privées agréées, les frais scolaires sont fixés par trimestre par les promoteurs en concertation avec les parents d'élèves et en présence d'un représentant du pouvoir public. Les résolutions sont transmises à l'autorité provinciale pour des dispositions utiles.

Les élèves des écoles privées payeront les frais suivants :

- Minerval : 1.000 FC par élève et par an ;
- Bulletin : 1.000 FC par élève et par an ;

Ces frais sont perçus et gérés conformément aux dispositions reprises dans la circulaire relative aux directives sur la fixation des frais de scolarité 2022-2023.

**Article 7 :**

Les frais d'internat, dans les établissements publics et privés agréés d'enseignement national sont fixés conjointement par le gestionnaire de l'établissement public, le promoteur de l'établissement privé, en concertation avec le comité des parents et le représentant du pouvoir public, en tenant compte des réalités socio-économiques du milieu et conformément à la Loi cadre n°14/004 du 11 février 2014.

**Article 8 :**

En dehors de frais ainsi fixés, aucun autre frais ne peut être perçu sans l'autorisation préalable de l'autorité provinciale. En cas de nécessité, la Commission Provinciale de l'Enseignement Primaire Secondaire et Technique se consulte et sollicite l'autorisation de fixation et de perception auprès de l'autorité provinciale.

**Article 9 :**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 10 :**

Le Ministre Provincial de l'enseignement, tourisme et promotion culturelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

  
**Antoine BUSHABU BOPE**  
*Ministre Provincial de l'Enseignement  
Tourisme et Promotion Culturelle*

Fait à Tshikapa, le **6 SEPT 2022**

**Dieudonné PIEME TUTOKOT**

